

## **VD\_OMNI PE.2005.0631 vom 23. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0631](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0631)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0631 du 23 novembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0631 del 23 novembre 2006

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant communautaire, a perdu son permis d'établissement à la suite de l'annonce de son départ à l'étranger en 2001. En présence de motifs d'expulsion, il n'y a pas lieu de le remettre au bénéficiaire d'un permis C. Le TA laisse ouverte la question de savoir si l'art. 14 al. 8 RSEE est applicable à un étranger comme le recourant qui n'a pas de titre de séjour depuis son retour en Suisse en 2002. Quoiqu'il en soit, son renvoi ne pose actuellement pas en pratique puisqu'il est détenu en attendant d'être placé dans une maison d'éducation au travail. Au terme de la pesée des intérêts en présence, le TA juge que l'intérêt public à éloigner le recourant à l'issue de sa mesure d'éducation au travail l'emporte sur les intérêts de celui-ci à poursuivre son séjour en Suisse. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 9 al. 3 lit. c de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE ; RS 142.20), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger ; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. En l'espèce, le recourant a quitté la Suisse en été 2001 avec une partie de sa famille. Leur départ définitif a été annoncé, ce qui n'est pas contesté. Son autorisation d'établissement a donc pris fin en raison de cette annonce, la première hypothèse d'extinction du permis C étant réalisée en l'espèce. Le recourant demande à ce qu'il soit constaté qu'il n'a en réalité pas séjourné plus de six mois à l'étranger. Il résulte du dossier que le recourant a été dénoncé pour possession et consommation de cannabis le 20 février 2002, ce qui atteste effectivement de la présence du recourant en Suisse à cette date. Cependant, cette dénonciation ne vaut pas encore annonce officielle de retour, laquelle n'a jamais été effectuée à ce jour par le dépôt d'un rapport d'arrivée. Le SPOP n'a été informé de sa présence que par une lettre reçue le 15 septembre 2004, soit plus de trois ans après le départ, ce qui ne remplace pas les formalités d'arrivée dans une commune (v. Loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 ; RSV 142.01) Cela étant, on ne peut pas retenir que le recourant serait revenu et aurait déposé une demande de maintien de son permis d'établissement, dans le délai de six mois de l'art. 9 al. 3 lit. c LSEE (TA, arrêt PE.1992.0683 du 2 juillet 1993). Son permis d'établissement est donc caduc.

#### **E. 2**

Les parties sont ensuite divisées sur l'octroi éventuel d'une autorisation d'établissement au recourant sous l'angle de la réintégration. Aux termes de l'art. 10 al. 1 2ème phrase du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la LSEE (ci-après : RSEE ; RS 142.201), selon lequel l'étranger qui a déjà possédé l'établissement pendant plusieurs années et qui a gardé,

malgré son absence, d'étroites attaches avec la Suisse peut être mis au bénéfice de l'établissement sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Les directives et commentaires Entrée, séjour et marché du travail, de l'ODM (état mai 2006) précisent à leur chiffre 343.41 ce qui suit : « (...) Lorsque l'étranger sollicite une nouvelle autorisation après un séjour à l'étranger, l'ODM peut tenir compte de tout ou partie des séjours antérieurs passés en Suisse pour fixer la date de libération du contrôle fédéral. Sont déterminants la durée du séjour antérieur et de l'absence à l'étranger ainsi que le fait que l'étranger ait ou non été titulaire d'une autorisation d'établissement avant le départ (voir aussi chiffre 347.6, concernant l'art. 13, let. i, OLE). La demande d'autorisation d'établissement anticipée doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers. Si cette autorité est d'accord de délivrer l'autorisation d'établissement de manière anticipée, elle soumet la requête à l'ODM pour décision. Si l'autorité cantonale n'est pas disposée à délivrer l'établissement de façon anticipée, elle doit prendre une décision susceptible de recours. L'ODM n'examine une demande d'octroi anticipé de l'établissement que dans la mesure où la proposition cantonale est positive. » En l'espèce, le SPOP refuse de remettre le recourant au bénéfice d'un permis d'établissement et de soumettre en conséquence le dossier de l'intéressé à l'ODM en vue d'une libération anticipée du contrôle fédéral, en raison du fait qu'il réalise trois motifs d'expulsion, selon l'art. 10 al. 1 lit. a, b et d LSEE. Cette disposition prévoit en effet que l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lit. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lit. b), si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (lit. d). En l'occurrence, le refus du SPOP de délivrer un permis d'établissement au recourant sous l'angle de la réintégration et de soumettre son dossier à l'ODM en vue d'une décision de libération anticipée du contrôle fédéral ne prête pas le flanc à la critique sur le seul vu du comportement du recourant, qui a été condamné depuis son retour à trois reprises à des peines respectives de 45 jours, 18 mois et deux mois d'emprisonnement. En outre, une mesure de placement dans une maison d'éducation au travail a été récemment ordonnée à son encontre pour des délits graves qui auraient mérité une lourde peine (3 ans).

### **E. 3**

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681 ; ALCP), le recourant peut, en principe, du fait de sa nationalité portugaise, obtenir une autorisation de séjour s'il entre dans une situation de libre circulation prévue par cet accord. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas qu'il ne fait valoir en réalité aucun droit prévu par cet accord (exercice d'une activité économique ou recherche d'emploi). Actuellement, la question de l'octroi éventuel d'une autorisation de séjour ou au contraire de son renvoi éventuel ne se pose pas puisqu'il est détenu dans l'attente de son placement dans une maison d'éducation au travail. Il s'agit d'une circonstance postérieure à la décision attaquée.

### **E. 4**

Selon l'art. 14 al. 8 RSEE, si l'étranger est en détention préventive ou placé notamment dans une maison d'éducation au travail, sise dans le canton qui a réglé ses conditions de résidence ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors est considérée sans autre formalité comme restant en vigueur au moins jusqu'à sa libération. Le canton qui

a réglé les conditions de résidence doit veiller à ce que le renouvellement des papiers de légitimation de l'étranger soit demandé à temps. Il lui incombe également, le cas échéant, de régler à nouveau les conditions de résidence de l'étranger après sa libération. Sont réservées les décisions d'expulsion ou de rapatriement ; elles ne deviennent toutefois exécutoires qu'au moment de la libération. Bien que détenu dans l'attente de son placement dans une maison d'éducation au travail, sur la base d'une décision judiciaire en force, le recourant ne bénéficie pas formellement de la fiction posée par cette disposition, selon laquelle l'autorisation possédée demeure en vigueur au moins jusqu'à sa libération dès lors qu'aucun titre de séjour ne lui a été délivré depuis son retour en Suisse. Le recourant, qui n'a pas non plus procédé aux formalités requises à son arrivée qu'il n'a pas dûment déclarée, ne profite pas non plus de la règle de l'art. 1 al. 1 RSEE, selon laquelle l'étranger qui a fait régulièrement sa déclaration d'arrivée peut résider en Suisse sans autorisation jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement. Il reste que le sort du recourant est actuellement régi - et probablement pour plusieurs années encore - par une décision de justice qui déploie actuellement ses effets et sous l'autorité de laquelle le recourant se trouve. Vu les circonstances, on peut se demander s'il y a lieu d'appliquer l'art. 14 al. 8 RSEE par analogie.

#### **E. 5**

L'art. 14 al. 8 RSEE fait obligation aux cantons compétents de prendre certaines dispositions en vue de régler le statut des étrangers - à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision d'expulsion ou de rapatriement - après l'accomplissement de leur peine. L'arrêt du Tribunal fédéral 2A.501/2004 du 10 février 2005 a précisé que l'autorité administrative n'était pas forcée d'attendre la libération de l'étranger pour régler la poursuite de son séjour qui s'effectuerait dans une telle hypothèse pendant un certain temps en dehors de toute autorisation, mais qu'il fallait au contraire que les autorités concernées et l'intéressé lui-même puissent utilement préparer le retour à la vie libre pendant la détention, en étant renseignées suffisamment tôt sur le statut post-carcéral de l'étranger du point de vue de la police des étrangers. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la loi permettait aux autorités le cas échéant de statuer sur les conditions de résidence (futures) avant la sortie de prison de l'étranger. Selon cette même jurisprudence, le moment à partir duquel une décision réglant les conditions de séjour de l'étranger après l'accomplissement de sa peine, peut, au plus tôt, être prise, dépend des circonstances du cas, singulièrement de la nature et de la gravité des infractions commises ainsi que, plus généralement, des autres informations dont les autorités disposent pour apprécier de manière introspective la situation de l'intéressé au moment déterminant, soit lors de sa libération (conditionnelle ou définitive). Le tribunal fédéral a précisé qu'autant que possible, les autorités devaient veiller, néanmoins, à ne pas statuer en deçà d'un certain délai raisonnable qui peut varier en fonction du cas ; en règle générale, ce délai ne devrait pas dépasser toutefois le temps correspondant à la durée normale et prévisible d'une éventuelle procédure de recours, le but étant que le sort de l'étranger puisse être scellé dans une décision exécutoire (administrative ou judiciaire) avant sa remise en liberté. Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, il a été considéré qu'un délai de 15 mois avant l'accomplissement de la peine était approprié pour venir à but d'une éventuelle procédure de recours. Compte tenu du fait que le recourant n'est plus au bénéfice d'aucun titre de séjour depuis son retour, on peut douter que cette jurisprudence soit applicable au cas présent. Dans son dernier courrier, le recourant explique que son placement en maison d'éducation au travail va durer plusieurs années. Il en résulte que la décision attaquée repose sur des circonstances de faits qui ont changé dans

l'intervalle. Le SPOP a toutefois indiqué le 29 septembre 2006 que son appréciation du cas d'espèce était renforcée par le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lausanne le 9 août 2006. L'autorité intimée oppose au recourant des motifs d'ordre public, au sens des art. 10 al. 1 lit. a et b LSEE et de l'art. 5 de l'annexe I ALCP.

#### **E. 6**

Les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, selon l'art. 5 § 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence pertinente y relative de la Cour de justice des communautés européennes (ci-après : la Cour de justice). Selon celle-ci, les limitations au principe de la liberté de circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées, aux termes de l'art. 3 § 1 de la directive 64/221/CEE, exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en est l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier. En outre, d'après l'art. 3 § 2 de la directive précitée, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Selon les circonstances, la Cour de justice admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 et réf. citées). On ne saurait toutefois déduire de l'arrêt de la Cour de justice du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, pts 27-28, qu'une mesure d'ordre public est subordonnée à la condition qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499/500 ; ATF 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185/186). Toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de la proportionnalité, qui s'impose au regard de l'ALCP (ATF 130 II 176). Lorsque l'étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait du départ forcé de Suisse.

#### **E. 7**

En l'espèce, le recourant demande à pouvoir demeurer en Suisse en raison du fait que son placement, qui durera plusieurs années, constitue sa seule chance de s'en sortir. Il rappelle que le tribunal a retenu qu'il était un jeune adulte avec un développement caractériel

gravement perturbé qui avait vécu en état d'abandon. Il souligne le fait que le tribunal a tenu compte du fait qu'il avait pris conscience de ses fautes et entrepris des efforts pour apprendre à lire et écrire. Il fait valoir qu'il est rejeté par l'intégralité de sa famille et que son renvoi entraînerait la destruction de tout ce qu'il aura patiemment construit au cours de son placement en maison d'éducation au travail. Il insiste sur le fait qu'il ne parle ni n'écrit le portugais et qu'il n'a rigoureusement aucune attache dans son pays d'origine, sa famille ayant coupé les ponts avec lui et son père constituant même le principal danger pour lui. Il insiste sur l'importance de ne pas prendre une décision contradictoire à celle de l'autorité pénale et sollicite à tout le moins l'octroi d'un permis de séjour de manière à ne pas détruire définitivement son existence. Le placement du recourant en maison d'éducation au travail, circonstance expressément prévue par l'art. 14 al. 8 RSEE, a pour effet que la question de son renvoi éventuel ne se pose pas en l'état et probablement avant plusieurs années. En d'autres termes, tant que la situation du recourant se trouve régie par une décision judiciaire, il apparaît que les effets de la décision attaquée ne peuvent pas se déployer, indépendamment des mérites de celle-ci. On peut dès lors très sérieusement se poser la question de savoir si le litige doit être tranché actuellement, sachant qu'à ce stade, le recourant ne peut pas faire valoir de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour CE/AELE en l'absence d'une situation de libre circulation des personnes et que dès lors les motifs d'ordre public invoqués par le SPOP, sur la base de cet accord, apparaissent comme une question dépourvue de tout effet en pratique pour le moment. Si l'on considère que le recourant doit d'ores et déjà être fixé actuellement sur son statut de police des étrangers au moment où sa condition ne sera plus en mains de la justice pénale, il y a lieu de prendre en considération ce qui suit : Du point de vue de l'intérêt public, il existe en l'état un intérêt public très important au renvoi du recourant dès lors que depuis son retour en Suisse, intervenu au début de l'année 2002, il n'a cessé de faire l'objet de plaintes et a été détenu pendant presque la totalité de son séjour. Il a été jugé à quatre reprises, a fait l'objet de trois condamnations à des peines d'emprisonnement, dont l'une de 18 mois, et d'une mesure de placement dans une mesure d'éducation au travail en lieu et place d'une peine privative de liberté de l'ordre de trois ans. Il résulte par ailleurs du dossier que le recourant souffre d'un trouble de la personnalité avec des traits borderline et anti-sociaux, qu'il est illettré et dispose d'une capacité d'apprentissage limitée. Le risque de récidive est qualifié de grand par les experts psychiatres si le recourant devait recouvrer en l'état sa liberté. En l'état actuel des choses et sous réserve des effets que devraient déployer le placement en maison d'éducation au travail dans l'évolution de la personnalité de l'intéressé, il apparaît que le recourant représente actuellement une menace concrète et très sérieuse pour l'ordre public, les jugements pénaux au dossier, auxquels on se réfère pour le surplus, étant éloquentes à cet égard. Du point de vue de l'intérêt privé du recourant à poursuivre en Suisse, il apparaît que celui-ci y a vécu de l'âge de 6 à 18 ans et qu'il y a été scolarisé, avec le résultat que l'on connaît toutefois. Le recourant est revenu en Suisse peu de temps après l'annonce de son départ. Il n'a plus de contact avec les membres de sa famille qui résident en Suisse, ni avec ceux demeurant au Portugal. Il ne parle ni sait écrire le portugais. Il faut constater qu'en dépit de la présence de sa famille en Suisse, le recourant a récidivé. Le temps qui passe démontre qu'il est ancré dans la délinquance et la structure de sa personnalité n'offre aucune garantie quant au respect de l'ordre public. Le recourant n'a jusqu'ici pas tenu compte des sanctions subies. La resocialisation poursuivie jusqu'ici a échoué. Le recourant commence enfin à prendre conscience de la nécessité d'apprendre à lire et à écrire et a entrepris des efforts dans ce sens. On ne peut faire aucun pronostic sur les chances qu'ils

obtiennent finalement une formation à l'issue de la mesure de placement. Le recourant a rompu avec tous les membres de sa famille, que ce soit en Suisse ou au Portugal. Le recourant n'est pas intégré en Suisse où il n'a pas démontré jusqu'ici pouvoir exercer une activité lucrative stable de manière à assurer durablement son entretien. Il n'entretient aucun lien avec ses frères et sœurs résidant dans notre pays. Dans ces conditions, rien ne permet de retenir que le recourant aurait davantage d'attaches en Suisse qu'au Portugal, celles-ci étant en vérité inexistantes dans les deux pays. Il n'existe aucune raison militante en l'état actuel des choses de permettre au recourant de poursuivre son séjour en Suisse plutôt que dans son pays d'origine. A l'inverse, il existe un intérêt public très important de ne pas permettre au recourant de vivre dans notre pays au terme de sa mesure de placement ; la société suisse a en effet un intérêt notable à se protéger d'un individu marginal et anti-social. En l'état, cet intérêt l'emporte sur l'intérêt privé du recourant. Dans l'état actuel des choses, le refus d'autoriser la poursuite du séjour du recourant en Suisse après l'accomplissement de son placement en maison d'éducation au travail doit être confirmé. En effet, il ne viole nullement le droit fédéral, ni l'art. 8 CEDH et paraît conforme au principe de la proportionnalité. A ce stade, seul le renvoi du recourant permet de préserver la société de toute nouvelle atteinte à l'ordre public. Il convient de réserver ici un éventuel réexamen de la situation peu avant le terme de la fin de l'exécution de cette mesure pour le cas où le recourant parvient à inverser de manière significative le cours des choses, ayant amorcé un virage décisif tant dans l'évolution de sa personnalité que dans ses perspectives de réinsertion, notamment au niveau professionnel.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu la situation du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.